

ENCORE UN JUSTIFICATIF

LA FRANCE N'EST PAS UN ETAT DE DROIT

LA DETENTION ARBITRAIRE DE MONSIEUR LABORIE ANDRE EST CONFIRMEE

● 2015354/OC/ID LABORIE c/ MP (2)

Personnes

● **SCP CMMA** <scp@scp-cmma.fr>

déc 28 à 2h54 PM ★

À laboriandr@yahoo.fr

AFF LABORIE  
REV N° 15 REV 062  
OC/ID

Cher Monsieur,

Je vous ai adressé immédiatement la malheureuse ordonnance d'irrecevabilité du 21 décembre 2015.

Je dis malheureuse car l'ordonnance, dans ses motifs, à la première page, ne conteste pas l'erreur de droit.

Veillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

PO Olivier COUTARD

SCP COUTARD, MUNIER-APAIRE  
Avocat au Conseil d'Etat Et à la Cour de Cassation  
9 rue Alfred de Vigny 75008 PARIS  
Tél 01 44 40 22 45 – Fax 01 44 40 22 47  
Courriel : [scp@scp-cmma.fr](mailto:scp@scp-cmma.fr)

TOUTE LA PROCEDURE "  CLIQUEZ "

19/15

COUR DE RÉVISION et de REEXAMEN  
DES CONDAMNATIONS PÉNALES  
Commission d'instruction

ORDONNANCE

N°15 REV062

Nous, Gérard Poirotte, Conseiller à la Cour de cassation,  
Président de la Commission d'instruction de la Cour de révision  
et de réexamen des condamnations pénales ;

Vu la demande en révision déposée le 14 avril 2015 par  
M. Laborie, condamné le 15 septembre 2011, par le tribunal  
correctionnel de Toulouse, à la peine de trois mois  
d'emprisonnement pour outrage à magistrat ;

Vu l'article 624, deuxième alinéa, du code de procédure  
pénale,

Attendu que le recours en révision contre une décision  
de condamnation pénale n'est ouvert que dans les cas  
limitativement prévus par l'article 622 dudit code ;

Attendu qu'il résulte des termes même de la prévention  
que M. Laborie a été poursuivi devant le tribunal correctionnel  
pour avoir mis en ligne sur son site internet privé un  
photomontage et un commentaire considérés comme  
outrageants ; que ne constitue pas un fait nouveau ou un  
élément inconnu de la juridiction de jugement au jour du procès  
de nature à établir l'innocence du requérant ou à faire naître un  
doute sur sa culpabilité une erreur de droit commise par les  
juges, portant sur les règles de prescription ou les éléments  
constitutifs d'une infraction, ou une atteinte portée au caractère  
équitable de la procédure ;

A.C.

Qu'il s'ensuit que la demande est manifestement  
irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la demande.

Four copie conforme

LE GREFFIER

S. GUENEE

Fait à Paris, le 21 décembre 2015  
Le président

